



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

NOTE D'INFORMATION

Les élections des représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux (CST), aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) se dérouleront le 10 décembre 2026.

Lors de ces élections, qui concernent toutes les collectivités et établissements publics, les agents procéderont à l'élection de leurs représentants au sein de ces instances.

C'est pourquoi il convient de s'y préparer dès maintenant.

Ce document a donc pour objet de présenter, de manière générale, les différentes informations sur ces élections.

Première étape : recensement des effectifs

En effet, l'effectif des agents retenu pour déterminer le nombre de représentants aux Commissions Administratives et Consultatives Paritaires ainsi qu'au Comité Social Territorial (CST) est apprécié au 1^{er} janvier de l'année des élections soit :

LE 1^{ER} JANVIER 2026

Il est donc impératif **que tous les actes soient transmis régulièrement et sans délai, quel que soit le statut des agents concernés** (stagiaire, titulaire, contractuel). Il s'agit notamment :

- Pour les agents stagiaires ou titulaires :

- ✚ Des arrêtés de nomination et de titularisation,
- ✚ Des arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou de convenances personnelles,
- ✚ Des arrêtés d'avancement de grade ou de promotion interne,
- ✚ Des arrêtés portant exclusion temporaire (sanction),
- ✚ Des arrêtés de mise à disposition ou de détachement,
- ✚ Des arrêtés de radiation ou de licenciement quel que soit le motif.

Pour ce faire, il vous est demandé de vérifier les effectifs et la situation de vos agents en vous connectant sur l'extranet carrières : <https://extranet.cdg62.fr/agents>

Pour les Comités Sociaux Territoriaux :

Pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé (*), bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour la CCP :

Pour les agents contractuels de droit public (*) bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Exemples de durée de contrats pour déterminer si le contrat sera pris en compte

Un CDD signé le 2/08/2025 pour 7 mois : pris en compte (ancienneté d'au moins 6 mois et présent le 1^{er} janvier 2026).

Un CDD signé le 02/11/2025 pour 1 an : non pris en compte (ancienneté d'au moins 6 mois mais pas présent depuis le 1^{er} novembre 2025)

(*) Sont concernés les emplois ci-dessous :

- ✚ Contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L.332-23 du CGFP),
- ✚ Contrat de projet (art. L.332-24 du CGFP),
- ✚ Contrat pour remplacement temporaire d'agents indisponibles (art. L.332-13 du CGFP),
- ✚ Contrat pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L.332-14 du CGFP),
- ✚ Contrat pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires (art. L.332-8-1° du CGFP),
- ✚ Contrat pour les besoins de services ou la nature des fonctions le justifie (art. L.332-8-2° du CGFP)
- ✚ Contrat pour les collectivités de moins de 1 000 hts et les groupements de communes de moins de 15 000 hts (art. L.332-8-3° du CGFP),
- ✚ Contrat pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pour tous les emplois (art. L.332-8-4° du CGFP),
- ✚ Contrat pour tous les emplois à TNC dont la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps (art. L.332-8-5° du CGFP),
- ✚ Contrat commune de moins de 2 000 hts et des groupements de communes de moins de 10 000 hts si emploi imposé (art. L.332-8-6° du CGFP),
- ✚ Contrat pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 hts (art. L.332-8-7°)
- ✚ Contrat pour pourvoir un emploi de direction (art. L.343-1 du CGFP),
- ✚ Contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus (art. L.331-1 du CGFP),
- ✚ Contrat pour l'emploi de travailleurs handicapés (art. L.352-4 du CGFP),

- ✚ Contrat pacte (art. L.326-10 du CGFP),
- ✚ Contrat d'assistant(e)s maternelles (art. L.421-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
- ✚ Contrat d'apprentissage,
- ✚ Tous les contrats aidés (emploi d'avenir, CAE...),

Les effectifs sont déclarés par l'envoi des certificats administratifs par chaque collectivité, soit :

- A l'adresse mail suivante : electionspro2026@cdg62.fr;
- A l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
BP 67 – Allée du Château – LABUISSIERE
62702 BRUAY LA BUISSIERE CEDEX

- A remplir électroniquement disponible sur le site internet du Centre de Gestion via le cheminement suivant :

Carrière-Santé ⇒ Elections professionnelles ⇒ Certificat administratif-recensement.

Vos référents carrières se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.



**Clôture de la réception des certificats
administratifs relatifs au recensement
le 12 janvier 2026**